

## Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

### ARRETE MUNICIPAL n°04/2023 Relatif à une interdiction du stationnement hors-cases Rue du Château d'eau

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles du Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

VU la demande des riverains de la rue du Château d'eau en date du 02 février 2023 visant à permettre le stationnement hors-cases dans une partie de cette rue,

CONSIDERANT la configuration des lieux, et, en l'espèce, la présence de l'entrée des élèves de l'école élémentaire ABCM à proximité, soit un endroit particulièrement fréquenté par les enfants et adultes,

CONSIDERANT qu'il a été constaté qu'une partie de la rue du Château d'eau était marquée par une circulation routière importante, notamment au moment des entrées et sorties de cette même école alors même qu'un parking réservé aux véhicules de parents d'élèves situé à proximité dans la rue Cité Franck était peu utilisé,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes dans une partie de cette rue de réglementer le stationnement de la manière suivante,

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le n°01 et le n°11 de la rue du Château d'eau en bordure et sur la chaussée en dehors des 2 emplacements de stationnement matérialisés et délimités par des cases côté pair.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicules, en dehors des emplacements délimités cité à l'article 1<sup>er</sup>, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route.

**Article 3 :** Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

**Article 4 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services compétents de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Service voirie de la communauté d'agglomération de Haguenau,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 03 février 2023

L'adjoint au Maire

Dany ZOUJNER

